

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.059 du 23 octobre 2001

A. 95.475/XI-10.644

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. BLANMAILLAND, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2000 par XXX, qui demande l'annulation de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés prise le 29 juin 2000;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DER HAERT loco Me F. BLANMAILLAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 14 octobre 1997 et s'est déclarée réfugiée le 17 octobre 1997; qu'après avoir été entendue par les services de l'Office des étrangers, elle s'est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sa demande d'asile étant jugée non recevable; qu'à la suite d'un recours urgent introduit contre cette décision, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a décidé, le 6 février 1998, que la demande d'asile était recevable et qu'un examen ultérieur était nécessaire; que le 26 novembre 1999, dans le cadre de l'examen de cette demande au fond, le Commissaire général a cependant pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié; que le 13 décembre 1999, la requérante a introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés, recours qui conteste chacun des motifs retenus par le Commissaire général dans sa décision du 26 novembre 1999;

Considérant que par une ordonnance du 8 juin 2000, l'assesseur délégué par le président de la 2ème chambre de la Commission permanente a décidé de faire application de l'article 57/12, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de renvoyer l'affaire devant une chambre à juge unique; que le 29 juin 2000, la Commission permanente a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

" Considérant qu'au vu du dossier administratif transmis à la Commission, la requérante fonde sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sur les faits suivants; qu'elle expose en substance avoir été, de 1979 à 1990, danseuse animatrice pour le "M. à D., promue trésorière en 1990 et avoir occupé ce poste jusqu'en 1997; avoir eu, de 1980 à 1997, une liaison avec un ex-ministre et directeur général de "l'O., père de ses deux derniers enfants; avoir, le 12 août 1997, lors du débarquement de militaires de "l'A. et de l'arrestation des responsables du M. de D. qui s'en suivit, craint d'être également arrêtée et avoir fui à pied vers M. chez son neveu; avoir ensuite continué sa fuite à T. chez ses frères, et s'être réfugiée à la fin du mois d'août à K., à proximité de la frontière XXX, où elle a séjourné jusqu'en octobre 1997; avoir été amenée à L. par un ami de ses frères qui aurait effectué les démarches nécessaires pour son départ;

Que le dossier administratif contient les pièces suivantes :

- un rapport de L'Ambassade de Belgique à K. du 12 juin 1998, relatif à la situation des anciens membres du M.;
- deux copies d'articles de presse parus dans le "F." faisant état de la situation à D. et citant la requérante, dont un des 17 et 18 juin 1998 et l'autre du 24 septembre 1999;

Considérant que dans la décision attaquée, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée;

Qu'il a notamment constaté qu'au vu de la situation prévalant actuellement pour les anciens membres et dignitaires du M. ainsi que leurs parents, les éléments invoqués par la requérante, à savoir son appartenance au M. et sa liaison avec un haut fonctionnaire ex-ministre, ne constituent pas des éléments sérieux pouvant justifier une crainte de persécution; qu'il a par ailleurs relevé deux contradictions dans les déclarations successives de la requérante quant à son groupe d'animation et à son directeur, ainsi que le caractère lacunaire de ses connaissances du M.;

Que pour le surplus, il a estimé que le contenu des deux articles de presse déposés par la requérante ne mettait pas en cause son appréciation du dossier;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la partie requérante fait notamment valoir que la crainte de persécution de la requérante provient du fait d'avoir été active dans sa section du M aux côtés des dirigeants locaux, et d'avoir été intimement liée à un M. notoire, toujours détenu actuellement, Monsieur B. D.;

Qu'elle attribue à une erreur d'interprétation et de traduction la contradiction relevée à propos du dirigeant du groupe d'animation;

Que le contenu de deux articles de presse déposés par la requérante, dont un paru postérieurement à ses déclarations, ont été erronément analysés dans la décision;

Qu'elle produit les originaux des articles de presse figurant déjà au dossier administratif;

Considérant qu'à l'initiative de la Commission, des extraits de pages Internet des sites C., U. et R. relatifs à la situation prévalant à D. sont versés au dossier de la procédure (farde n° 1);

Considérant que la Commission relève que différentes sources publiques ont révélé que Monsieur B. D., auquel la requérante aurait été intimement liée, a été libéré au cours du mois de décembre 1999; que la requérante, tout en reconnaissant ce fait, se borne à l'audience à dire qu'il continue, malgré sa libération, à faire l'objet d'une surveillance, ce qu'elle aurait "appris en Belgique d'amis à lui il y a environ deux mois", soit au début du mois de mai 2000; que même à admettre l'authenticité de cette assertion, nullement documentée, la Commission constate que la requérante ne peut expliquer les raisons pour lesquelles elle courrait un risque de persécution à cause de sa relation avec son "protecteur" puisque celui-ci a fait l'objet d'une mesure de libération prise par les autorités; qu'il apparaît en outre des déclarations de la requérante à l'audience qu'elle n'a donc pas cherché à établir de contact direct avec Monsieur B. D. depuis le moment de sa libération en décembre 1999, c'est-à-dire depuis maintenant six mois; qu'une telle attitude s'explique mal de la part d'une personne disant craindre

d'être persécutée à cause de la relation qu'elle aurait entretenue avec une personnalité connue de l'ancien régime et induit des doutes quant à la volonté de la requérante de collaborer sincèrement à l'établissement des faits;

Que la requérante expose à l'audience que ses fonctions dans le M. et sa promotion rapide, due à sa relation avec Monsieur B. D., sont à l'origine de jalousies à son égard; que sa crainte actuelle est fondée sur celles-ci;

Que la Commission observe que les déclarations vagues et générales de la requérante à l'audience ne permettent pas de se faire la moindre idée précise des auteurs d'une éventuelle persécution en cas de retour en XXX; qu'elle ne fait état d'aucune démarche ou initiative quelconques en vue d'établir la réalité des craintes qu'elle dit éprouver, le fondement de ces dernières demeurant dès lors totalement hypothétiques;

Que la Commission rappelle qu'elle n'a pas pour tâche de statuer in abstracto sur une base purement hypothétique, ni de porter des jugements de valeur sur la politique suivie par les autorités d'un pays, mais bien d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons de craindre d'être persécutés par leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection contre les persécutions;

Que de plus la requérante n'expose pas les raisons pour lesquelles les actuelles autorités lui refuseraient leur protection;

Considérant qu'il convient de remarquer que la requérante ne fournit pas de preuve de son identité; qu'elle affirme à l'audience être dans l'impossibilité de prouver celle-ci par une pièce sans toutefois exposer les motifs de ladite impossibilité; qu'elle ne fournit cependant à l'audience aucune indication d'une démarche qu'elle aurait effectuée en ce sens auprès de qui que ce soit; que des doutes persistent donc quant à l'identité de la requérante;

Que le seul élément de preuve de l'existence d'une relation avec ledit B. D. versé par la requérante, à savoir l'original d'un article paru dans le "F." ne peut être considéré comme établissant l'existence de ladite relation;

Que par le passé, à l'époque de l'ancien régime XXX, la Commission a constaté dans d'autres affaires soumises à son examen, que des demandeurs d'asile XXX ont exhibé un quotidien contenant un article évoquant les faits qu'ils alléguaient; que la Commission a alors estimé pouvoir écarter ce genre de pièces des débats, après une enquête menée auprès d'une source digne de foi qui a permis de conclure que certains journalistes acceptaient, moyennant rémunération, d'insérer à la demande de tiers, des articles faisant état d'avis de recherches, de disparition, etc. (CPRR° 93-0064, 93-0672, 94-0234, 94-0456, 94-0580, 95-0983, 96-0601); que la Commission ne possède pas d'information qui lui permette de penser que cette pratique puisse avoir été aujourd'hui abandonnée au point de conférer une valeur probante à une information divulguée par une source unique; qu'il y a lieu de constater, en outre, que l'enquête menée par la Commission auprès du journal "F." et soumise au débat contradictoire n'a permis de confirmer ni la publication de l'article incriminé, ni a fortiori la source de l'information qui aurait été publiée, la rédaction dudit journal ayant fait savoir à la Commission qu'elle était incapable de retrouver dans ses archives le numéro du journal dans lequel l'article en question aurait été publié; que cette constatation induit de très sérieux doutes quant à la fiabilité des informations publiées par ce "quadrihebdomadaire"; qu'il y a lieu d'observer en outre que l'article du "F." dans lequel le nom de la requérante est cité parmi ceux d'autres membres ou personnalités du M. signalés disparus a été publié environ six mois après que la requérante soit partie

de son pays d'origine; que la publication tardive de cette information induit elle aussi des doutes quant à la fiabilité des informations contenues dans ledit article en ce qui concerne la requérante; qu'en conséquence la Commission estime ne pas pouvoir accorder aux articles versés au dossier par la requérante une valeur probante telle qu'ils puissent à eux seuls établir le risque de persécution allégué par la requérante;

Considérant enfin que différentes sources publiques indiquent que de très nombreux anciens XXX vivent actuellement en XXX sans subir de persécution de ce seul fait alors qu'ils avaient exercé, à des degrés divers, des fonctions politiques au sein de l'ancien régime; qu'en l'espèce la requérante, même si elle a eu des fonctions officielles au sein du M., n'a pas exercé de réelle fonction politique; que l'on voit mal les raisons pour lesquelles on chercherait à la persécuter elle alors que des personnes en ayant effectivement exercée ne sont pas inquiétées;

Considérant en conséquence que les déclarations de la requérante en audience publique ne sont pas de nature à convaincre du bien-fondé des craintes qu'elle invoque;

Que la Commission n'aperçoit aucun indice de motif à réformation de la décision incriminée;

Que le recours doit, en conséquence, être rejeté pour défaut manifeste de fondement;"

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 57/12 et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés dans lequel elle expose que sa demande aurait dû être traitée par une chambre à trois juges puisque le juge unique ne peut ni reconnaître la qualité de réfugié, ni constater que la demande est simplement non fondée, ni procéder à un examen approfondi du dossier; qu'elle indique qu'en procédant à des mesures d'instruction aussi poussées qu'en l'espèce, le juge unique a démontré que la demande d'asile ne pouvait pas être considérée comme manifestement non fondée et a du même coup outrepassé ses compétences;

Considérant qu'est manifeste, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; qu'en l'espèce, la Commission permanente a examiné les nombreux arguments contenus dans le recours écrit contre la décision du Commissaire général et les deux articles de presse originaux déposés par la requérante, que la Commission a, à cette occasion, pris contact avec la rédaction du journal concerné à XXX, qu'elle a procédé à des recherches sur Internet et qu'elle a écarté les documents déposés pour manque de fiabilité; qu'ainsi, la Commission a procédé à un examen approfondi de la demande; qu'elle a en outre considéré que les craintes exprimées et les documents déposés constituaient des indices qui auraient pu emporter sa conviction si

elle avait pu s'assurer de la fiabilité et de la force probante des informations contenues dans ces documents; qu'en conséquence, la décision attaquée n'a pas fait une appréciation objective des faits en considérant, en chambre à juge unique, que ceux-ci sont manifestement non fondés; que l'absence de fondement n'étant pas manifeste, l'affaire aurait dû, conformément à l'article 57/12 de la loi du 15 décembre 1980, être soumise à une chambre à trois juges; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 29 juin 2000 par la Commission permanente de recours des réfugiés à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la Commission permanente de recours des réfugiés et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant la Commission permanente de recours des réfugiés autrement composée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre, le
vingt-trois octobre deux mille un par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.